



**INTEGRATION DES
SUPPLEMENTS DANS LE PRIX
D'HEBERGEMENT**
Région wallonne



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

CONTEXTE

Le décret du 14 février 2019 et l'AGW du 19 mai 2019 ont modifié certaines normes, notamment en matière de:

- Age
- Dérogations aux normes de bâtiments
- Programmation et distribution des places MR – MRS – Court séjour – CSJ
- Prix



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

PRINCIPES

1. NOUVEAUX ELEMENTS COUVERTS PAR LE PRIX D'HEBERGEMENT

Annexe 120 – 2.1.2.

Le prix inclut au minimum les éléments suivants :

- *Consommation électrique des communs et des dispositifs médicaux ;*
- *Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications ;*
- *L'accès à internet dans chaque chambre ;*
- *Le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision ainsi que tout autre matériel audiovisuel dans chaque chambre ;*
- *La mise à disposition d'un frigo ~~lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre~~ ;*
- *L'eau potable au chevet des résidents en ce compris les bouteilles d'eau.*



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

2. QUELS ETABLISSEMENTS DOIVENT INTEGRER AUTOMATIQUEMENT CES NOUVEAUX ELEMENTS DANS LE PRIX D'HEBERGEMENT ?

- Nouvelles constructions
- Extensions
- Reconditionnements (*adaptation des infrastructures d'un établissement d'hébergement et d'accueil pour âgés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination*)

DONT :

- l'accord de principe est délivré après le 4 novembre 2019, OU
- Le permis d'urbanisme est postérieur au 4 novembre 2019, si l'accord de principe n'est pas requis.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

3. QU'EN EST-IL DES ETABLISSEMENTS EXISTANTS ?

Seuls les services autorisés (suppléments qui bénéficient d'une autorisation de facturation) **doivent être intégrés** dans le prix d'hébergement.

COMMENT ?

Au plus tard le 3 novembre 2020 2021 : notification à l'AVIQ de(s) nouveau(x) prix via la procédure simplifiée !

A partir du 4 novembre 2021 : Devront faire l'objet d'un **dossier complet de hausse de prix** :

- Les suppléments autorisés qui n'ont pas fait l'objet de la demande simplifiée de hausse de prix ;
- L'ensemble ou partie de ces 6 services que l'établissement désire mettre à disposition des résidents.



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Pour chaque supplément autorisé, la méthode de calcul est la suivante :

- Si la facturation du supplément est **journalière** :

= **montant du supplément**

- Si la facturation du supplément est **mensuelle** :

= **montant du supplément * 12 / 365**

Chaque montant est ajouté au prix d'hébergement existant



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

EXEMPLE 1

Les suppléments autorisés sont les suivants :

- Téléphone + raccordement téléphonique = 15 € / mois
- Mise à disposition d'une télévision = 5 € / mois
- Télédistribution = 13 € / mois

Le calcul s'effectuera de la manière suivante :

- Téléphone + raccordement téléphonique : $15 * 12 / 365 = 0,49$ €
- Télévision : $5 * 12 / 365 = 0,16$ €
- Télédistribution : $13 * 12 / 365 = 0,43$ €

Le prix d'hébergement sera augmenté de : $0,49 + 0,16 + 0,43 = \underline{\underline{1,08}}$ €



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

EXEMPLE 2

Les suppléments autorisés sont les suivants :

- Téléphone + raccordement téléphonique = 15 € / mois
- Mise à disposition d'une télévision = 5 € / mois
- Télédistribution = 13 € / mois

Le prix d'hébergement sera augmenté de : $0,49 + 0,16 + 0,43 = \underline{\underline{1,08 \text{ €}}}$

L'établissement désire mettre à disposition le wifi (supplément qui n'est pas encore autorisé).

Pour ce faire, il devra procéder à une notification de « fourniture nouvelle » (art. 1402/6 du CRWASS).



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

Le prix de ce nouveau supplément est estimé à 10 € / mois.

$$10 * 12 / 365 = \underline{\underline{0,33}} \text{ €}$$

Qu'il faudra ajouter au prix d'hébergement, soit une hausse totale de **1,08 + 0,33 = 1,41 €**

La notification de fourniture nouvelle et la procédure simplifiée d'augmentation de prix d'hébergement **peuvent être effectuées conjointement**.

A partir du 4 novembre 2021, l'intégration de ce supplément dans le prix d'hébergement ne pourra se faire que par le biais d'un dossier complet de hausse de prix.

ATTENTION ! Dès la mise en application des nouveaux prix, **toutes les chambres** doivent être équipées de ce(s) supplément(s).



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

4. A QUI FAUT-IL APPLIQUER CE NOUVEAU PRIX ?

A tous les résidents hébergés à partir de la date d'application de ce nouveau prix



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

5. ET QUID DES RESIDENTS HEBERGES AVANT L'APPLICATION DE CE NOUVEAU PRIX ?

3 possibilités :

- Application du **nouveau prix** à l'ensemble des résidents
- Application du **nouveau prix mais** dans le cas particulier où le résident dispose de sa propre télévision et/ou de son propre frigo : possibilité de ristourner ce ou ces 2 suppléments sur la facture d'hébergement
- **Maintien du prix** d'hébergement actuel et facturation des suppléments auxquels le résident a opté et ce, jusqu'au terme de la convention d'hébergement.

Dans ce cas, le prix d'hébergement et les suppléments pourront toujours être indexés.

Si un résident opte pour le nouveau prix solidarisé des suppléments, ce choix est irréversible.

ATTENTION! Quel que soit le choix posé, l'AVIQ doit en être informée.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

EAU POTABLE AU CHEVET DES RESIDENTS :

- Quantité : rencontrer les besoins journaliers des résidents
- Conditionnement : carafe ou bouteille
- Si le résident désire un autre type d'eau que celui fourni habituellement par l'établissement, elle pourra faire l'objet d'une facturation, à condition que ce supplément soit autorisé, ou en tant que dépense pour compte de tiers.

TELEVISION EN CHAMBRE DOUBLE : au moins une télévision doit être fournie



Représenter



Défendre



Informar



Conseiller

EN PRATIQUE

1. AVANT L'INTRODUCTION DE LA NOTIFICATION DE PRIX VIA LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

- **Vérifier** les suppléments autorisés qui devront être obligatoirement intégrés dans le prix d'hébergement
- **Réfléchir** à l'opportunité d'intégrer un ou plusieurs de ces 6 suppléments qui ne sont pas encore autorisés

Conformément à l'art. 1402/6 du CRWASS : « notification de fourniture nouvelle » - par recommandé avec accusé de réception

A partir du 4-11-2021 : uniquement possible via un dossier complet de hausse de prix

- Possibilité d'**indexer** les prix d'hébergement et les suppléments

Conformément à l'art. 1402/5 du CRWASS – par recommandé avec accusé de réception



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

2. INTRODUCTION DE LA NOTIFICATION DE PRIX VIA LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

- Par recommandé avec accusé de réception
- Minimum 30 jours avant l'application des nouveaux prix
- Conformément à l'art. 75 de l'AGW du 16 mai 2019, modifié par l'AGW du 3 septembre 2020
- Préciser :
 - Pour chaque supplément, le **calcul du montant journalier** qui sera intégré dans le prix
 - Les **nouveaux prix** par type de chambre
 - L'option choisie pour les résidents hébergés avant la mise en application des nouveaux prix



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

3. OBLIGATIONS ENVERS LES RESIDENTS

- Pour les résidents **hébergés avant** l'application des nouveaux prix :
 - Le nouveau prix doit être **notifié** aux résidents ou leur famille ou leur représentant + copie à l'AVIQ (en même temps que la notification)
 - Le nouveau prix peut être appliqué **au plus tôt le 30^{ème} jour de sa notification**
 - Si le nouveau prix est appliqué à l'ensemble des résidents: **avenant à la convention** (daté et signé par les parties)
- Pour les résidents **hébergés à partir de** l'application des nouveaux prix :
 - La convention d'hébergement doit être mise à jour + copie à l'AVIQ



Représenter



Défendre



Informier



Conseiller

ATTENTION !

Etant donné que ces suppléments **ne pourront plus être facturés aux résidents à partir du 4 novembre 2021**, nous vous recommandons d'introduire la notification de nouveaux prix **au minimum 30 jours avant le 4 novembre** et par facilité, **au plus tard le 30 septembre**.



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller

MERCI



Représenter



Défendre



Informer



Conseiller